

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL

Département du Calvados

SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND

L'an **deux mil vingt trois, le vingt juin**, à **17h30**, le Conseil syndical du **SYNDICAT MIXTE DU PLATEAU D'HEULAND**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. François LEBRUN**.

Étaient présents : M. BEUFILS Jean-Marc, M. NAIMI Gérard, M. CHIROT Bertrand, M. TARGAT Benoit, Mme BESSON Marie-Louise, Mme MOURNAUD Aurélie, Mme BEUFILS Michèle, Mme MASSIEU Chantal, M. LAROUSSERIE Alain, M. LEBRUN François, M. DESMEULLES Gérard, M. MOISSON Denis, M. MAILLY Jacques, Mme DUBOS Annie, M. CACHARD Jean-Christophe, Mme BAGOT Nathalie, Mme POUCHIN Odette.

Suppléants présents : -

Étaient absents excusés : M. VAUVARIN Jean, M. FAUVEL Christophe, M. MAUGARD Thomas, M. LELOUP Denis, M. LEMANISSIER Cédric, M. TOMASINO François, M. ZARROURI Mostafa, Mme FLEURY Sylvia, Mme NICOLLE Sylvie, M. HORENT François, M. PEDRONO François.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. VAUVARIN Jean en faveur de Mme BEUFILS Michèle, M. LELOUP Denis en faveur de Mme MASSIEU Chantal, M. TOMASINO François en faveur de M. LEBRUN François, M. HORENT François en faveur de Mme BAGOT Nathalie.

Secrétaire : Mme Annie DUBOS.

Assistaient également : Madame MATEO, secrétaire du SMPH et Monsieur LEFRANCOIS responsable du service des eaux

Ordre du jour :

- 01 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 AVRIL 2023
- 02 - MODIFICATION DU BUDGET 2023 n°2
- 03 - ADMISSION EN NON-VALEUR
- 04 - COEFFICIENT SUR LA PART FIXE EAU
- 05 - RESILIATION DE LA CONVENTION ENEDIS
- 06 - DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS
- 07 - RAPPORT SUR L'EAU

INFORMATION : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 18 AVRIL 2023

Monsieur le Président soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2023, après avoir demandé s'il y avait des observations à formuler.

Le conseil syndical, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal du 18 avril 2023

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-019 : MODIFICATION DU BUDGET 2023 n°2

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49,

VU la délibération en date du 28 février 2023, approuvant le budget primitif 2023

Monsieur le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une modification du budget afin de pouvoir provisionner la subvention que l'on va percevoir pour les travaux de Grangues.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 :

RECETTES INVESTISSEMENT

chapt 16 : article 1641 : Emprunts

-31 522 €

chapt 13 : article 13111 : Agence de l'eau

+ 31 522 €

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n° 2 au Budget de l'Exercice 2023 proposée ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous les documents afférents à la présente décision.

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-020 : ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 15 mai 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de la liste 6221860133/2023

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 203.59 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du syndicat

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-021 : COEFFICIENT SUR LA PART FIXE EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-11 à L2224-12-5 et D.2224-5-1 à R.2224-22-6,

Vu la délibération du SMPH en date du 18 avril 2023 fixant les tarifs de la vente d'eau sur son territoire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, en date du 22 juin 2017 fixant le coefficient sur la part fixe assainissement,

Vu la délibération du SMPH, en date du 18 avril 2023 fixant le coefficient sur la part fixe eau potable, annule et remplace pour erreur matérielle

Considérant que certains établissements sont sujets à une forte variation saisonnière de fréquentation influençant directement le nombre d'équivalent logement raccordé au réseau d'eau du SMPH,

Considérant que c'est bien le nombre d'équivalent logement qui conditionne le coût d'exploitation de nos ouvrages d'eau potable,

Monsieur CHIROT souhaite savoir comment l'information sera faite aux personnes concernées.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur LAROUSSERIE.

Monsieur LAROUSSERIE précise qu'on est actuellement en train de travailler sur le sujet avec notre Conseil. La référence équivalent logement n'a pas de définition précise.

On enverra un courrier aux différents propriétaires de camping et puis on leur demandera de communiquer le nombre de parcelles concernées par cette équivalence de logement.

Cela se fait dans d'autres régions de France. On n'est pas les premiers à le faire.

L'équivalence logement pour les hôtels est clairement définie, cependant pour les campings la notion reste vague, dû à l'évolution des logements. Il faudra soit désigner les types d'hébergement concernés soit on considère que ce sont toutes les parcelles alimentées en eau individuellement.

On se laisse bien sûr la possibilité d'aller sur place et de discuter.

Les campings sont des partenaires, parce qu'ils jouent un rôle économique important pour le territoire. On est dans une situation où il est nécessaire de produire de l'eau en quantité pour eux, ce qui entraîne des travaux de maintenance importants.

Cependant, nos partenaires ont besoin d'être prévenus le plus rapidement possible afin qu'ils puissent répercuter la hausse de leur facture sur le prix de leur location.

Avant on avait une tente de camping qui était sur une parcelle, ça n'existe presque plus, maintenant ce sont des mobilehomes, il y en a de 4, 6, 8, places, ce sont de véritables appartements.

La première année il va falloir faire de la communication C'est quand même beaucoup de travail.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'appliquer aux logements de copropriété la part fixe selon la base de facturation définie dans la délibération du 18 avril 2023 à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 : D'appliquer un coefficient à la part fixe par logement des établissements sujets à une forte variation saisonnière selon le tableau suivant :

Type de logement	Coefficient
PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)	0.75
Camping	0.5
Hôtel	0.5
Résidence hôtelière	0.6

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-022 : RESILIATION DE LA CONVENTION ENEDIS

Par convention signée le 15 janvier 2010, le syndicat, à l'époque dénommé SIAEP du Plateau d'Heuland, a autorisé la SA ERDF devenue ENEDIS, à installer sur le château d'eau R2 de Gonnevillle sur Mer un pylône de radio-téléphonie.

Cette convention avait une durée de 9 ans et était ensuite renouvelable par tacite reconduction annuellement sauf résiliation au 31 décembre notifiée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Depuis la fin de la durée initiale du contrat, en 2019, la société ENEDIS n'acquies plus aucune redevance alors que l'antenne est toujours placée sur la propriété du syndicat mixte. Par ailleurs, les installations d'ENEDIS sont désormais placées au pied du château d'eau ce qui ne correspond plus au contrat initialement conclu.

La société ENEDIS occupe donc le domaine public du syndicat sans s'acquies de la redevance initialement prévue de 1400 euros HT par an, depuis le 1^{er} février 2019, à laquelle il faudra assortir la révision par indexation prévue au contrat.

Par courrier en date du 25 mai 2023, reçu le 30 mai 2023, le Syndicat a mis en demeure la société ENEDIS de régler la redevance liée à son occupation domaniale et a précisé que les difficultés d'exécution de la convention initialement conclue justifiait une résiliation de celle-ci et une obligation de démontage de l'antenne dans les 30 jours du terme de la convention au 31 décembre 2023, si la résiliation intervenait cette année.

En effet, aux termes de l'article 5 de la convention, la résiliation « pourra se faire à la diligence de chacune des parties avant le 1^{er} juillet de chaque année civile, cette résiliation étant effective le 31 décembre suivant ».

ENEDIS n'a pas au jour de la présente délibération pris position à la mise en demeure qui lui a été envoyée.

En conséquence,

Compte-tenu de l'occupation actuelle sans contrepartie du château d'eau R2 à Gonnevillle sur Mer par les installations de la société ENEDIS

Compte-tenu de la modification de l'implantation des installations ENEDIS sur le site qui ne correspond plus à ce qui avait été contractuellement prévu.

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de valoriser le domaine public du Syndicat afin de contribuer aux coûts du service qui ne cessent de croître

Considérant qu'il y a lieu de mettre un terme à la reconduction tacite du contrat conclu avec la société ENEDIS, ce qui permettra éventuellement de revoir à la hausse les conditions financières d'occupation du château d'eau en fonction des avantages que les futurs occupants retireront de leurs installations.

Monsieur TARGAT souhaite savoir si vu que ça vient seulement de bouger s'il n'est pas judicieux de laisser comme ça, vu que ça traîne déjà depuis 2019, en attendant des nouvelles propositions plutôt que de résilier. C'est un acte fort résilier, ça veut dire qu'on n'en veut plus.

Madame MATEO répond que c'est pour cela qu'on le fait. C'est pour marquer le coup, s'ils ne veulent pas ils s'en vont. Monsieur TARGAT dit qu'il sera temps de le faire après.

Madame MATEO répond que non, car au 1^{er} juillet il faut qu'ils aient reçu le courrier de résiliation. Si on attend, il faudra attendre une autre année. C'est le risque de perdre de nouveau un interlocuteur.

Monsieur TARGAT propose donc de résilier sous condition. Qu'est-ce qu'on fait s'ils n'en veulent plus non plus.

Monsieur le Président répond : ils enlèvent leur installation.

Monsieur TARGAT répond à condition qu'on ait un interlocuteur à ce moment-là.

Monsieur LAROUSSERIE précise que nous sommes accompagnés sur ce dossier par notre Conseil. On s'entoure de toutes les précautions, on ne fait pas ça comme ça. C'est notre Conseil qui nous demande de suivre cette procédure, parce qu'il y a des dates butoir. Il sera toujours temps de discuter.

Madame BESSON demande si on pourrait rajouter une phrase « en vue de l'élaboration de la nouvelle convention ».

Monsieur le Président répond que l'on va consulter notre avocate.

Madame BESSON trouve que comme cela ce sera moins brutal.

Monsieur le Président valide.

Monsieur TARGAT reprend en expliquant que comme ça, ça laisse une porte ouverte.

DECIDE

- **de RESILIER la convention conclue initialement le 15 janvier 2010 entre le Syndicat et la société ERDF devenue ENEDIS pour le 31 décembre 2023**
- **d'AUTORISER le Président à procéder à tous les actes d'exécution de la présente délibération dont l'envoi à la société ENEDIS avant le 1er juillet 2023, d'une lettre mettant un terme au contrat pour le 31 décembre 2023 tout en offrant la possibilité à la société ENEDIS d'une reprise de contact pour la conclusion d'une nouvelle convention sur des bases différentes**

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-023 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Le Conseil Syndical,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l' élu local repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise Monsieur le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du SMPH, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados

- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

21 VOTANTS
 21 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2023-024 : RAPPORT SUR L'EAU

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le Président présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée syndicale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et secondaires, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
- indicateurs financiers : Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et la TVA, ;
- Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

Madame BESSON souhaite savoir ce qui se passe quand on dépasse le volume autorisé.

Monsieur le Président répond que quand c'est ponctuel il ne se passe rien. Cependant il ne faut absolument pas que ce soit permanent. Comme dans le cas présent, pour la fontaine Gautier où le dépassement est dû à une fuite sur le réseau. Il rappelle que nous avons le Nord Pays d'Auge qui compense donc on ne doit pas faire de dépassement supplémentaire.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Lefrançois pour expliquer les fortes consommations.

Monsieur LEFRANÇOIS explique qu'il avait déjà réalisé un bilan de l'année 2022. On a dépassé sur une dizaine de jours. Le syndicat a distribué plus d'eau qu'il ne pouvait en produire. Lorsqu'on ajoute les volumes sanitaires du Nord Pays d'Auge, qu'on est obligé de prendre, les 200 m³, on atteint seulement 2 jours de dépassement Ces 2 jours sont compensés avec l'interconnexion qu'il y a avec la ville de Houlgate, avec la source de la fontaine de Heuland. Pour rappel, cette source peut produire au maximum 1800 m³ jour que l'on exploite qu'à 50 % de sa capacité de prélèvement. Donc on a encore de l'eau.

Mais ce sont des situations qui sont relativement tendues, parce qu'il y a 2 400 m³ sur une journée qui transitent par des réservoirs qui ne font que 300 m³. L'eau n'a pas le temps d'être stockée dans les réservoirs.

Monsieur le Président précise que c'est une situation que l'on retrouve uniquement sur quelques jours. C'est dû aux fortes affluences touristiques de l'été.

Monsieur le Président félicite le travail du service des eaux.

Monsieur NAIMI souhaite savoir comment on se positionne par rapport aux autres syndicats avec notre indice de perte au mètre linéaire de 1,35 m³ par kilomètre par jour.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur LEFRANÇOIS.

Monsieur LEFRANÇOIS répond qu'il ne cherche pas à se comparer avec d'autres syndicats identiques. Dans le rapport, il y a un tableau de référence qui est joint, pour un réseau de catégories rurales inférieures à 1,5 m³/km par jour. Nous sommes considérés comme bon.

Notre objectif, c'est ce seuil-là. Les liens entre l'indice linéaire de perte et le rendement sont très forts. C'est ce qui prouve que le travail au quotidien commence à porter ses fruits.

Monsieur LAROUSSERIE précise que le rapport annuel de l'ARS indique qu'il y a quelques points à améliorer. Sur la synthèse de la qualité de l'eau, que vous pouvez consulter sur notre site Internet, il est indiqué, que nous avons une eau de bonne qualité. Cependant, il y a quelques points sur lesquels il va falloir travailler. Notamment une anomalie vis-à-vis de l'équilibre calco-carbonique qui est prélevé sur la production de la Maison-Blanche. « Cette eau représente un caractère incrustant une meilleure neutralisation de l'eau produite devra être recherchée ». Il y a également un cadre sur les CVM avec l'étude qui est en cours. Il y a encore quelques points comme ça qu'il faudra améliorer.

Monsieur le Président précise que cela ne concerne qu'une seule analyse. Cela n'a pas été confirmé.

Monsieur le Président demande à Monsieur LEFRANÇOIS à quoi correspond le PGSSE.

Monsieur LEFRANÇOIS répond que le PGSSE, c'est le plan de gestion sécurité et sanitaire de l'eau. C'est ce qui permet d'analyser tous les risques et dangers concernant la production et la distribution d'eau sur le syndicat qu'ils soient bénins ou catastrophiques afin de mettre en place les plans d'action correspondants.

Le PGSSE fait partie d'un décret au niveau national qui a été publié au mois de janvier 2023. Celui-ci impose que toutes les entités, que toutes les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau doivent mettre en place à l'échéance 2027 pour les captages et l'échéance de 2029 pour les réseaux de distribution ce plan de gestion sécurité sanitaire de l'eau.

On va réaliser une étude conjointe entre le Syndicat et la ville de Houlgate.

Cela permettra également de mettre à jour le plan interne de crise qui est transmis auprès du Préfet et de l'ARS. On devrait lancer le marché courant du 2^e semestre de cette année. Cette étude devrait normalement durer au moins un an.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- PREND acte du présent rapport

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

Questions diverses :

Madame BESSON souhaite savoir au vu de la sécheresse actuellement qui sévit sur la France et de la fréquence touristique en hausse dans notre région s'il y a des inquiétudes à avoir ou des mesures à prendre pour assurer la distribution et la qualité de l'eau.

Monsieur le Président répond qu'on n'est pas les moins bien lotis sur le secteur. Il n'empêche qu'il faut quand même avoir une action de sensibilisation des usagers pour l'utilisation économe de l'eau potable. Il est vrai qu'arroser avec de l'eau potable ce n'est pas le bon sens, il faut privilégier les eaux de pluie. C'est un message à faire passer, systématiquement il faut limiter au maximum l'utilisation de l'eau potable.

Madame BESSON demande s'il est possible de joindre à la facture des petits conseils, des rappels à l'ordre.

Monsieur le Président explique que malheureusement les factures sont déjà faites, donc ce ne sera pas possible. Personnellement, je l'ai fait insérer dans le bulletin municipal de Gonneville-sur-Mer. Donc avec un peu de chance chaque maire pourra le faire dans son bulletin. Mais nous aussi nous allons essayer par tout moyen de faire passer ce message.

Monsieur TARGAT demande concernant les référents : dans la délibération que l'on vient de voter il est indiqué que les crédits doivent être inscrits au budget et souhaite savoir si c'était prévu ou pas.

Madame MATEO répond que non parce qu'on ne risque pas d'en avoir l'utilité.

Monsieur TARGAT précise que même si ça ne sert pas il faudrait les inscrire quand même ; car c'est inscrit dans la délibération.

Madame MATEO précise que de toute façon nous faisons l'équilibre au chapitre donc ça ne pose aucun souci.

Monsieur TARGAT souhaite savoir également pourquoi on ne facture pas l'eau des bornes vertes.

Madame MASSIEU demande quelle est l'utilité des bornes vertes.

Monsieur LEFRANÇOIS explique que les bornes vertes sont des prises d'eau d'un diamètre assez conséquent, pour les entreprises ou quiconque qui a un besoin en eau assez important.

Ça évite de se brancher sur les poteaux incendie ce qui est illégal. Les bornes vertes, elles sont munies d'un dispositif de comptage. Après, c'est au choix des élus de facturer ou non cette eau. C'est aux communes que sera facturée cette eau.

Monsieur le Président précise que pour lui, il pensait qu'il fallait que chaque commune ait un point d'eau disponible gratuitement pour la population. Il faut quand même un dispositif assez spécial pour s'en servir mais, j'avoue que je n'ai pas la réponse.

Monsieur NAIMI pense que cela va contribuer à des abus si l'eau est gratuite.

Monsieur TARGAT précise que l'eau est déjà gratuite. Il serait normal de la facturer aux communes.

Monsieur le Président précise qu'il va se renseigner sur ce point.

Monsieur MOISSON tient à féliciter le suivi du syndicat et la qualité du travail qui a été effectué par l'entreprise. Il a été répondu à toutes les questions posées et résolu les problématiques auxquelles on les a soumis lors des travaux qui ont été réalisés sur la commune de Granges.

Monsieur le Président encore une fois tient à remercier le service. Effectivement, le fait qu'on ait un service en régie fait que les entreprises ne font pas n'importe quoi. On a un suivi qui donne satisfaction aux utilisateurs.

Monsieur MOISSON précise qu'il rejoint son analyse et qu'il tient encore une fois à féliciter le service.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 20 juin 2023

Signature Président, M. François LEBRUN

Signature Mme Annie DUBOS.